**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur la révision du règlement financier en vue de l’entrée en vigueur du cadre financier pluriannuel 2021-2027**

**1.** **Rapporteurs:** Monika HOHLMEIER (PPE/DE), Nils UŠAKOVS (S&D/LV)

**2.** **Numéro de référence:** 2021/2162 (INI)/A9-0295/2021/P9\_TA PROV(2021) 0469

**3.** **Date d'adoption de la résolution:** 24 novembre 2021

**4.** **Commission parlementaire compétente:** commission des budgets (BUDG), commission du contrôle budgétaire (CONT)

**5.** **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

Le Parlement européen a adopté la résolution le 24 novembre 2021 à une large majorité (534 voix pour, 98 voix contre et 57 abstentions). La résolution s’inscrit dans le contexte de la prochaine révision ciblée du règlement financier, qui permettra d’aligner le texte sur le paquet relatif au cadre financier pluriannuel 2021-2027.

Les principales demandes formulées dans la résolution du Parlement visent à accroître la responsabilité démocratique dans l’exécution du budget de l’Union, à accroître l’utilisation des outils numériques afin d’améliorer la transparence, à faciliter l’accès des petites et moyennes entreprises (PME) aux financements de l’Union et à intégrer le contenu du règlement relatif à la conditionnalité générale[[1]](#footnote-1) dans le règlement financier.

Dans sa résolution, le Parlement invite la Commission à renforcer la responsabilité démocratique en incluant les recettes affectées externes dans le budget de l’Union. En outre, le Parlement insiste sur la mise en place d’un outil obligatoire de notation des risques et d’extraction de données, auquel les États membres doivent transmettre des informations, y compris des données sur les bénéficiaires de financements de l’UE. De plus, le Parlement demande que les informations sur les bénéficiaires finaux soient centralisées dans une base de données de l’Union accessible au public afin d’améliorer la transparence en ce qui concerne l’utilisation des fonds de l’Union.

La résolution contient également plusieurs demandes relatives aux procédures de passation de marchés de l’UE, principalement en vue d’améliorer l’accessibilité pour les PME et de résoudre la question des «conflits d’intérêts à caractère professionnel».

Dans sa résolution, le Parlement propose également de subordonner l’octroi de fonds de l’Union à la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux. Il rappelle en outre les engagements pris dans le cadre de l’accord interinstitutionnel[[2]](#footnote-2) de promouvoir l’intégration de la dimension de genre et de relever les défis liés au climat et à la biodiversité.

Enfin, le Parlement demande dans sa résolution que des modifications soient apportées aux obligations de déclaration concernant les opérations d’emprunt et de prêt ainsi que des procédures d’audit et de contrôle plus rapides afin de permettre un recouvrement rapide des fonds de l’UE. Il encourage également un recours mutuel accru pour optimiser les procédures d’audit.

**6.** **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre**

Ce suivi constitue une première réponse aux demandes du Parlement européen, étant donné que la proposition de la Commission est toujours en préparation.

La Commission estime que cette révision du règlement financier doit être ciblée. Le règlement financier de 2018 est le résultat d’une révision majeure. Elle a accru la flexibilité, considérablement simplifié et ouvert la voie aux propositions relatives au cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027. Ces règles plus simples et plus courtes ont besoin de temps pour libérer tout leur potentiel de mise en œuvre des programmes 2021-2027.

Cette révision du règlement financier devrait se concentrer sur l’alignement sur le CFP 2021-2027 et le plan de relance, par exemple en intégrant certaines dérogations ou certains engagements pris dans ce contexte, par exemple dans les actes sectoriels, les déclarations ou l’accord interinstitutionnel (AII). Cela offrira une plus grande sécurité juridique aux institutions de l’UE, ainsi qu’aux bénéficiaires des fonds de l’UE. À cette occasion, des améliorations ciblées pourraient être proposées, tirant les leçons de la crise de la COVID-19 ou exploitant au mieux les outils numériques disponibles pour protéger les intérêts financiers de l’UE.

La Commission se félicite que le Parlement européen reconnaisse le caractère ciblé de la révision, même si certaines des demandes contenues dans la résolution semblent mieux s’inscrire dans une future révision plus large et que pour certaines autres, le règlement financier pourrait ne pas être l’instrument juridique le plus approprié.

**Réponse aux paragraphes 10, 11, 12 et 43**

La Commission prend dûment en considération les différentes déclarations pertinentes pour la présente révision du règlement financier, y compris celles relatives aux recettes affectées externes et aux rapports sur les opérations d’emprunt et de prêt.

Les ressources externes sont dépensées conformément aux principes de bonne gestion financière et dans le respect de l’ensemble des règles énoncées dans les actes de base et le règlement financier. La Commission s’est engagée à tenir le Parlement européen informé de manière transparente de l’utilisation des recettes affectées et rappelle que l’autorité budgétaire est associée ex post de manière adéquate à la procédure de décharge.

**Réponse aux paragraphes 13 et 14**

Conformément à la déclaration commune[[3]](#footnote-3), la Commission évalue la possibilité de réviser les dispositions du règlement financier relatives à l’établissement de rapports sur les opérations d’emprunt et de prêt.

La Commission prend au sérieux sa responsabilité de gérer le budget de l’UE et fait rapport au Parlement, au Conseil et au grand public de l’UE. L’un des éléments permettant d’atteindre cet objectif est l’application des normes comptables les plus élevées disponibles pour ses rapports, à savoir les normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS). La Commission a ainsi pu émettre 14 avis favorables consécutifs sur les comptes annuels de l’UE. L’établissement de rapports pertinents et, partant, l’analyse pertinente des finances de l’UE exigent que les partenaires de la Commission fournissent les informations nécessaires en temps utile et dans leur intégralité.

**Réponse aux paragraphes 16 et 17**

La Commission prend acte de la demande du Parlement d’évaluer les possibilités de clarifier davantage le lien entre l’exécution du budget de l’Union et le règlement sur la conditionnalité générale. La Commission estime que l’accent devrait désormais être mis sur la mise en œuvre du règlement sur la conditionnalité générale et que la réouverture des discussions sur le fond à ce stade ne serait pas productive.

**Réponse aux paragraphes 19, 20, 21, 22 et 23**

La Commission reconnaît l’importance particulière que revêtent la transparence, la responsabilité et le contrôle démocratique de l’exécution du budget de l’UE.

L’accord interinstitutionnel contient l’engagement pris par la Commission de fournir aux États membres un système d’information et de suivi intégré et interopérable, comprenant un outil unique d’exploration de données et de calcul du risque qu’ils peuvent utiliser volontairement à des fins de contrôle et d’audit. Toutefois, les textes adoptés ne rendent pas obligatoire son utilisation. La Commission continuera à faire tout ce qui est en son pouvoir pour encourager les États membres à utiliser le système et continuera à dispenser des formations, en vue de promouvoir une application généralisée par les États membres.

La Commission entend en outre profiter de la prochaine révision du règlement financier pour proposer de nouvelles avancées sur ces aspects, ainsi que sur la transparence et le contrôle public en ce qui concerne l’utilisation du budget de l’UE.

**Réponse au paragraphe 24**

Toute amélioration nécessaire du système de détection rapide et d’exclusion tiendra compte de l’expérience acquise depuis 2016. La Commission s’est engagée à veiller à ce que les opérateurs coupables des fautes les plus graves (par exemple, corruption, fraude, blanchiment de capitaux, terrorisme, etc.) ne puissent accéder aux fonds de l’UE où que ce soit dans l’UE. Les modalités ont fait l’objet d’un examen attentif.

**Réponse aux paragraphes 18, 34, 35, 36, 38 et 39**

La Commission partage l’opinion concernant l’importance d’assurer une protection solide de l’ensemble du budget de l’UE et est déterminée à améliorer encore la protection du budget de l’UE contre les irrégularités, la fraude, la corruption, les conflits d’intérêts et les intérêts à caractère professionnel contradictoires.

Il convient de rappeler que la question des opérateurs dont la société mère détient des actions liées à des activités qui ne sont pas conformes aux objectifs environnementaux, sociaux et du pacte vert de l’UE est déjà abordée dans l’actuel règlement financier[[4]](#footnote-4).

En ce qui concerne la stratégie industrielle actualisée de l’UE, la Commission rappelle également que la proposition de règlement sur les subventions étrangères est en cours de négociation et que l’alignement éventuel du règlement financier dépendra de l’état d’avancement des propositions.

Le vade-mecum de la Commission sur les marchés publics de l’UE contient des orientations pratiques à l’usage interne des services de la Commission et des organes compétents de l’UE. Il est bien entendu pleinement conforme au cadre juridique applicable adopté par le législateur de l’Union. Une flexibilité suffisante est nécessaire pour mettre à jour cet outil interne en fonction de l’évolution des besoins des utilisateurs.

**Réponse aux paragraphes 5, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 32, 33, 44, 45, 46, 47, 49 et 52**

La Commission prend note d’autres sujets couverts par la résolution, tels que l’emplacement des agences décentralisées, les PME, l’intégration de la dimension de genre dans le processus budgétaire, les fonds fiduciaires de l’UE, les dégagements, les défis en matière de climat et de biodiversité et la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux. Dans certains cas, le règlement financier pourrait ne pas constituer l’instrument juridique le plus approprié. Certains défis et choix politiques relèvent plutôt de la législation sectorielle. D’autre part, certaines propositions semblent aller au-delà du champ d’application ciblé de cette révision et il pourrait être plus approprié de les réexaminer dans le cadre d’une future révision plus large.

La résolution contient également des propositions qui sont déjà entièrement ou partiellement traitées par le règlement financier ou par d’autres actes législatifs de l’UE. En ce qui concerne la demande visant à garantir une participation suffisante des PME au processus d’appel d’offres, par exemple, la Commission souligne que l’égalité de traitement des soumissionnaires est l’un des principes fondamentaux observés tout au long de la procédure de passation de marché[[5]](#footnote-5). En outre, il est possible de diviser les marchés publics en lots plus petits afin d’accroître la compétitivité des PME lors des appels d’offres[[6]](#footnote-6), pour autant que le principe de bonne gestion financière soit respecté.

Conformément aux engagements qu’elle a pris au titre de l’AII, la Commission a œuvré à l’élaboration, avec les colégislateurs, d’une méthodologie solide et claire en matière de climat pour suivre les dépenses en faveur du climat. Les aspects budgétaires des questions liées à la lutte contre le changement climatique et à la préservation de la biodiversité relèvent d’une sous-catégorie du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important». La Commission réfléchit à un moyen approprié de faire référence à ce principe. La Commission s’est déjà engagée, dans le cadre de l’AII, à recueillir des données sur l’intégration de la dimension de genre, et il semble inutile de le répéter dans la révision ciblée.

La Commission prend note des demandes du Parlement de modifier les procédures d’audit afin de permettre un recouvrement plus rapide des fonds de l’Union indûment versés, d’améliorer le contrôle des activités de mise en œuvre menées par d’autres institutions, d’inclure le Parquet européen en tant qu’ «institution de l’Union» et de revoir les délais dans lesquels les institutions et organismes de l’Union visés aux articles 70 et 71 doivent faire rapport sur les mesures prises en réponse à la décision de décharge.

En ce qui concerne la déclaration selon laquelle les évaluations effectuées par l’Union devraient respecter strictement les normes de l’Union, il est rappelé que l’article 126 du règlement financier fait référence à la promotion de la reconnaissance des normes et des meilleures pratiques internationalement admises. Cet article exige également, aux fins du recours commun, que les évaluations soient réalisées dans «le respect de conditions équivalentes» à celles énoncées dans le règlement financier.

Enfin, afin de fournir une réponse satisfaisante, la Commission a besoin de mieux comprendre la demande du Parlement formulée au paragraphe 52 l’invitant «à envisager d’adapter le règlement financier pour que les règles financières applicables au Fonds européen agricole pour le développement rural continuent de s'appliquer lorsque les modifications nécessaires auront été apportées, même si le Fonds ne relève plus totalement du règlement portant dispositions communes».

1. JO L 433 I du 22.12.2020, p. 1. [↑](#footnote-ref-1)
2. JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28. [↑](#footnote-ref-2)
3. JO C 444 I du 22.12.2020, p. 6. [↑](#footnote-ref-3)
4. Voir en particulier le considérant 103, l’article 166 et le point 16.4 e) de l’annexe I. [↑](#footnote-ref-4)
5. Voir notamment l'article 29 de la directive 2014/24/UE. [↑](#footnote-ref-5)
6. Voir notamment l'article 46 de la directive 2014/24/UE. [↑](#footnote-ref-6)